

RÈGLEMENT (CE) N° 1218/97 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1997

portant reconduction de la surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96⁽²⁾, et notamment son article 11,vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 847/97⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 754/96 de la Commission, du 25 avril 1996, instituant une surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers⁽⁵⁾,

après consultation au sein des comités créés par les règlements visés ci-dessus,

considérant que le règlement (CE) n° 754/96 a institué une surveillance communautaire préalable pour les importations dans la Communauté de torons, de câbles, de tresses, d'élingues et d'autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, relevant des codes NC 7312 10 82, 7312 10 84, 7312 10 86, 7312 10 88 et 7312 10 99 et originaires de pays tiers; que cette mesure a été introduite car les chiffres statistiques révélaient que les importations de câbles en acier en provenance de pays tiers augmentaient sensiblement depuis 1991 et se faisaient à des conditions susceptibles de menacer les producteurs communautaires des produits concernés;

considérant que les données disponibles les plus récentes font apparaître que les importations des produits concernés restent un grave sujet de préoccupation, surtout en période de faible demande; que les importations dans la Communauté de câbles d'acier originaires de pays tiers ont atteint 42 434 tonnes en 1996 contre 29 032 tonnes en 1993; que, selon les estimations fondées sur la tendance observée au cours des premiers mois de 1997, les importations de 1997 devraient se maintenir au niveau de 1996 et que cette tendance est associée à des prix à

l'importation nettement inférieurs aux prix de la Communauté;

considérant, en conséquence, que la tendance suivie par les importations de câbles d'acier originaires de pays tiers menace de porter préjudice aux producteurs communautaires et qu'il convient, dans l'intérêt de la Communauté, que les importations de ces produits continuent à faire l'objet d'une surveillance communautaire préalable, de manière à disposer dans les plus brefs délais d'informations statistiques fiables et précises permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation;

considérant que, dans le but d'améliorer le système de surveillance préalable et de réduire la charge administrative, il semble approprié que chaque État membre communique toute information utile à la Commission par voie électronique en utilisant le réseau intégré mis en place à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les importations dans la Communauté de torons, de câbles, de tresses, d'élingues et d'autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, relevant des codes NC 7312 10 82, 7312 10 84, 7312 10 86, 7312 10 88 et 7312 10 99 et originaires de pays tiers continuent à faire l'objet d'une surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 519/94.

Article 2

La liste actualisée des autorités compétentes visées à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3285/94 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 519/94, auxquelles les demandes de documents de surveillance sont présentées, est annexée au présent règlement.

Article 3

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

- le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles les documents de surveillance ont été délivrés au cours du mois précédent;
- le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point a).

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.⁽²⁾ JO n° L 314 du 4. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 6.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication.

3. Les États membres indiquent les anomalies ou les fraudes qu'ils constatent et, le cas échéant, la raison pour

laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Lista de las autoridades nacionales competentes
Liste over kompetente nationale myndigheder
Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten
Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών
List of the national competent authorities
Liste des autorités nationales compétentes
Elenco delle competenti autorità nazionali
Lijst van bevoegde nationale instanties
Lista das autoridades nacionais competentes
Luettelo kansallisista toimivaltaisista viranomaisista
Lista över nationella kompetenta myndigheter

1. BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
Administration des relations économiques, quatrième division — Mise en œuvre des politiques
commerciales/Bestuur van de Economische Betrekkingen, vierde afdeling — Toepassing van de
Handelspolitiek
Service Licences/Dienst Vergunningen
Rue Général Leman/Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32 2) 230 90 43
Télécopieur: (32 2) 230 83 22 ou 231 14 84

2. DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 87 20 40 60
Fax (45) 87 20 40 77

3. DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft
Frankfurter Straße 29-31
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 404-0
Fax (49) 61 96 40 42 12

4. ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικών και Εμπορικών σχέσεων
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1
GR-10557 Αθήνα
Τηλ.: (30-1)328 60 31· 328 60 32
Τέλεφαξ: (30-1)328 60 29· 328 60 59

5. ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28071 Madrid
Tel.: (34 1) 349 38 94 — 349 38 78
Fax: (34 1) 349 38 32 — 349 38 31

6. FRANCE

SERIBE
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Tél.: (33 1) 43 19 42 99
Télécopieur: (33 1) 43 19 43 69

7. IRELAND

Department of Tourism and Trade
Licensing Unit (Room 315)
Kildare Street
Ireland Dublin 2
Tel: (3531) 662 14 44
Fax: (3531) 676 61 54

8. ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione generale delle Importazioni e delle Esportazioni
Viale America 341
I-00144 Roma
Tel.: (39-6) 599 31
Telefax: (39-6) 59 93 26 31 — 59 93 22 35
Telex: 610083 — 610471 — 614478

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél.: (352) 22 61 62
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD Groningen
Tel.: (0031-50) 523 91 11
Telefax: (0031-50) 526 06 98

11. ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1031 Wien
Tel. (43) 1-71 10 23 61
Fax (43) 1-71 5 83 47

12. PORTUGAL

Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefone: (351-1) 793 09 93 — 793 30 02
Telefax: (351-1) 793 22 10 — 796 37 23
Telex: 13418

13. SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Puh.: + 358 9 6141
Telekopio: + 358 9 614 2852

14. SVERIGE

Kommerskollegium
Box 1209
S-111 82 Stockholm
Tfn: 46 8 690 48 00
Fax: 46 8 306 759

15. UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
Cleveland TS23 2NF
United Kingdom
Tel: (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax: (44-1642) 53 35 57
